BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1512

34 – HÉRAULT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER

Ventes et cessions

898 538 194 RCS Montpellier.
GPC.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 1000.00 EUR.
Adresse : 433, Rue Phare de Roquerols, 34200 Sète.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION Aux termes d'un acte sous signature électronique en date du 30 septembre 2026, la société SGMB, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est 433, rue du Phare de Roquerols, 34200 SETE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 815 177 787, Société Absorbante, et la société GPC, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 433, rue du Phare de Roquerols, 34200 SETE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 898 538 194 et la société FRANCE EFFECT, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 483, rue du Phare de Roquerols, 34200 SETE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 814 200 663, Sociétés Absorbées, ont établi un projet de traité de fusion par voie d'absorption des sociétés GPC et FRANCE EFFECT par la société SGMB, sous le régime juridique et en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce des fusions simplifiées. La Société Mère, la société GROUPE SGMB, société par actions simplifiée au capital de 5 508 344 €, dont le siège social est sis 433, rue du Phare de Roquerols, 34200 SETE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 948 011 929, intervenant audit traité, s'est engagée à détenir en permanence l'intégralité des titres la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion. Les termes et conditions dudit projet ont été établis par les Parties, sur la base de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par chacune des Sociétés Absorbées sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014 modifié par le règlement ANC n°2017-01 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 ainsi que le règlement ANC n°2023-08 du 22 novembre 2023 homologué par arrêté du 26 décembre 2023, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025. La totalité des droits sociaux composant le capital de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées étant détenus par la Société Mère, la société GROUPE SGMB, et

qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital, et en l'absence d'attribution d'actions émises par la Société Absorbante, aucun rapport d'échange n'a été déterminé. Conformément aux termes de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à la nomination préalable d'un commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports. Par conséquent, la fusion ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital, ni de prime de fusion. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2026, d'un point de vue comptable et fiscal, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos des Sociétés Absorbées. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société GPC et la société FRANCE EFFECT depuis cette date jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société SGMB, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis. La société GPC ferait apport à la société SGMB de la totalité de son actif, soit 660 360 €, à charge de la totalité de son passif, soit 631 738, soit un actif net apporté de 28 622 €. La société FRANCE EFFECT ferait apport à la société SGMB de la totalité de son actif, soit 1 058 903 €, à charge de la totalité de son passif, soit 439 668 €, soit un actif net apporté de 619 236 €. La société GPC et la société FRANCE EFFECT seront dissoutes de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. La fusion sera définitivement réalisée au jour de l'approbation définitive de la fusion par l'associée unique de la société SGMB. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été transmis au greffe du tribunal de commerce de Montpellier au nom des trois sociétés le 13/10/26 et pris en depot le 14/10/26 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés. Les créanciers de la Société Absorbante, ainsi que ceux des Sociétés Absorbées dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques compétent..

